



## Commune de Rauzan

Séance du 2 septembre 2026

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

Absents : 4

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Pouvoir : 4

L'an deux mille vingt six, le deux septembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christophe QUEBEC

Date de la convocation : 26/08/2026

**Présents :** Christophe QUEBEC - Sandrine LACOUR – Romain CHARDON - Florence LOBRE - Josselin BOULAHBAS - Sophie MARCOCCIO – Guy CAMON - Sophie FOURNIER - Didier HENRY - Patrick NARDOU – Erika VASQUEZ

**Excusés :** Julie MICOULAS - Philippe GUERRIER - Alice DENIS - Vincent JOLY

**Pouvoirs :** de Julie MICOULAS à Sandrine LACOUR

de Philippe GUERRIER à Romain CHARDON

d'Alice DENIS à Christophe QUEBEC

de Vincent JOLY à Sophie FOURNIER

**Secrétaire de séance :** Sophie FOURNIER

#### 2026 – D47 : RODP TELECOMMUNICATIONS

L'occupation du domaine public routier communal par les opérateurs de communications électroniques donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages de toute nature qu'en tire le permissionnaire.

Conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public communal par les réseaux et installations de communications électroniques, dans la limite des plafonds réglementaires.

Pour l'année 2026, les plafonds applicables au domaine public routier communal sont les suivants :

- Artères en souterrain : **49,11 € par kilomètre ;**
- Artères aériennes : **65,49 € par kilomètre ;**
- Autres installations (cabines, sous-répartiteurs...) : **32,74 € par m² ;**
- Installations radioélectriques (pylônes, antennes, armoires techniques...) : **non plafonnées.**

Les éléments de calcul pour la commune sont les suivants :

- Réseau aérien : **6,943 km × 65,49 € = 454,69 € ;**
- Réseau souterrain : **5,259 km × 49,11 € = 258,26 €.**

Le montant total de la redevance s'élève à **712,95 €**, soit **713 €** après application de la règle d'arrondi prévue par l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### Le Conseil municipal,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 45-1 à L. 47 et R. 20-51 à R. 20-54 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques ;

Vu l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide :**

- de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public du titre de l'année 2026 à **713 €** ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026  
Reçu en préfecture le 14/09/2026  
Publié le  
ID : 033-213303506-20260902-2026D47-DE

Fait et délibéré le 2 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Sophie FOURNIER



Le Maire,

Christophe QUEBEC

